

Organiser un événement dans les espaces naturels protégés en Bretagne

le guide v1

TOURISME

CULTURE

SPORT



#bio
diversité
BZH

Organiser un événement sportif, culturel ou touristique dans les espaces naturels protégés en Bretagne

Collectivités, établissements publics, associations...

Le Réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB)

rassemble l'ensemble des professionnel·le·s des organismes publics et privés œuvrant pour la préservation et la gestion des milieux naturels bretons.

Ce Réseau animé par **l'Agence Bretonne de la Biodiversité** vise à faciliter la circulation d'informations et monter en compétence, du terrain jusqu'au portage de projets ambitieux pour la préservation des espaces naturels, tels que ce Guide !

le guide v1

Tirage papier limité à 100 exemplaires, ce guide est par ailleurs téléchargeable sur le site **biodiversite.bzh**, rubrique **Gestionnaires d'espaces naturels**.

SOMMAIRE

Introduction	3
Les grands principes à retenir	7
Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse	11
1. Désigner un·e référent·e « biodiversité »	12
2. Prendre connaissance de la réglementation générale	12
2.1. Les textes réglementaires.....	12
2.2. Les réglementations applicables à l'ensemble des sites naturels.....	13
3. Identifier les types de protection du site.....	17
4. Contacter et rencontrer les personnes référentes d'un site.....	18
4.1. Les contacts référents d'un espace naturel protégé	18
4.2. La logique de la rencontre et des échanges avec le gestionnaire.....	19
5. Identifier les impacts potentiels et les mesures d'évitement à mettre en œuvre	20
6. Organiser la sensibilisation des équipes, des participant·e·s et des spectateur·rice·s..	21
7. Évaluer sa démarche et restituer un site « intact ».....	22
Les fiches par type de protection.....	23



Introduction

Introduction

La Bretagne est souvent citée pour la diversité de ses paysages et de ses espaces naturels, très prisés des pratiquant·e·s de sports de nature et des organisateurs d'événements sportifs, culturels ou touristiques. De nouveaux usages apparaissent, se développent et se concentrent fréquemment sur les espaces les plus sensibles et donc les plus protégés.

Les sites naturels bretons peuvent concentrer différents enjeux de gestion (liés aux espèces et habitats menacés et/ou rares) et différentes catégories de protection (foncière, réglementaire, contractuelle). Chaque type de protection peut être associé à une réglementation, des procédures et des interlocuteurs spécifiques. Un même espace peut ainsi mobiliser différents partenaires et décideurs : une autorité de classement (Etat, Région, etc.), un propriétaire (Conservatoire du littoral, Département, propriétaire privé, etc.) et un gestionnaire (collectivité locale, association, etc.). Le gestionnaire est désigné par l'autorité de classement et/ou le propriétaire du site pour mettre en œuvre la gestion quotidienne. Parfois, la structure propriétaire et gestionnaire ne font qu'une. Pour les organisateurs de manifestations culturelles, touristiques ou sportives, il n'est donc pas toujours aisé d'identifier les démarches à mener et les acteurs à contacter, **c'est dans cet objectif de clarification que ce guide a été élaboré.**

Les **manifestations sportives, culturelles et touristiques** sont à distinguer des **pratiques libres et des pratiques encadrées** :

- Pratique libre, auto-organisée ou non encadrée : activités exercées de manière autonome, spontanée et sans encadrement par une ou plusieurs personnes, licenciées ou non d'une fédération, inscrites ou non à une structure privée ou publique, à des horaires et fréquences de leur choix, hors compétition sportive
Exemple : séance de course à pied entre ami·e·s.
- Pratique encadrée : activités exercées par une ou plusieurs personnes, licenciées ou non d'une fédération, bénéficiant d'un encadrement (professeur·e, moniteur·ice, animateur·ice, éducateur·ice) ayant pour objectif le bon déroulement de l'activité proposée par une structure privée ou publique, pouvant bénéficier de connaissances (environnementales, historiques, culturelles...) sur le territoire visité.
Exemple : séance d'entraînement hebdomadaire organisée par un club de course à pied.

Néanmoins, certaines pratiques libres et encadrées peuvent être soumises à réglementation notamment en Réserves naturelles (exemple de certaines activités commerciales pouvant faire l'objet d'un régime d'autorisation).

- Manifestations : événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant·e·s, avec une communication spécifique.

Introduction

Les manifestations ne font pas forcément l'objet d'un chronométrage ou d'un classement mais, contrairement aux pratiques encadrées, ont vocation à attirer des spectateur·ice·s et imposent donc un ou plusieurs points de rassemblement.

Exemple : épreuve chronométrée organisée par un club de course à pied.

Dans le cas des **manifestations sportives, culturelles et touristiques**, plusieurs démarches administratives, complémentaires mais indépendantes, doivent être menées de front pour respecter les obligations en matière de propriété, de sécurité et d'environnement. Anticipation et concertation sont les maîtres mots de l'organisateur de manifestations.

Ce **guide à destination des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et touristiques** en espaces naturels protégés mais aussi à destination des gestionnaires eux-mêmes, a pour objectifs de :

- Aider à **identifier les différents types de protection et procédures associées** qui s'appliquent à l'espace naturel sur lequel une manifestation est prévue ;
- **Fournir des principes généraux, conseils et recommandations** valables sur tous les types de sites protégés, permettant une **organisation à la fois sereine et respectueuse du patrimoine naturel**, en responsabilisant les organisateurs quant aux questions de sensibilité des milieux et espèces des espaces naturels protégés ;
- **Mettre en contact** les organisateurs avec les propriétaires, gestionnaires et autorités de gestion des sites.



Les grands principes à retenir

Les grands principes à retenir

Des **principes généraux pour le bon déroulé d'une manifestation** sont partagés par l'ensemble des propriétaires, gestionnaires et autorités de gestion des sites naturels bretons et sont donc valables quel que soit l'espace naturel protégé visé, incluant les sites privés :

- **Anticiper au maximum** : plusieurs démarches administratives sont à mener en parallèle et assorties d'un délai de réponse conséquent. Un délai de 6 mois est conseillé ;
- **Inform**er les gestionnaires, propriétaires, et autorités de gestion du site et vérifier avec elles la nécessité d'une autorisation et d'une procédure réglementaire associée ;
- **Intégrer la manifestation dans un calendrier de fédération sportive** : il s'agit pour les clubs sportifs locaux par exemple, de se rapprocher de leur fédération sportive pour mieux organiser et répartir leurs manifestations dans le temps et sur différents espaces géographiques. Les salarié-e-s et bénévoles des fédérations qui constituent des relais privilégiés avec les gestionnaires, peuvent ainsi mieux anticiper les manifestations à venir, mais aussi mieux informer en amont les clubs locaux sur les délais et préconisations à respecter dans le cadre de l'organisation de manifestations sur des espaces naturels protégés.
- **Responsabiliser** : prendre en compte toutes les étapes de la manifestation et financer toutes les mesures associées :
 - Avant la manifestation : les demandes d'autorisations et les évaluations d'incidences sont à la charge de l'organisateur et non du gestionnaire qui met à disposition les données nécessaires ;
 - Pendant : la mise en place de mesures d'évitement des impacts et les personnes mobilisées pour veiller à leur application sont à la charge de l'organisateur ;
 - Après : l'évaluation finale des impacts et les éventuelles mesures de remise en état et/ou restauration sont à la charge de l'organisateur.

Selon la catégorie de métier du gestionnaire, l'ampleur et l'objectif de la manifestation, il pourra être demandé de financer le temps de travail du gestionnaire alloué à l'accompagnement des démarches et à la surveillance de l'événement.

Pour la préservation du patrimoine naturel :

- **Se questionner** sur la pertinence de la localisation : selon l'ampleur de la manifestation et la sensibilité du site par rapport au projet, ce dernier peut-il être organisé sur un autre site où les enjeux de conservation sont moindres ? La manifestation va-t-elle entraîner une augmentation de la fréquentation à long terme qui pourrait être préjudiciable pour le site ?

Les grands principes à retenir

- **Limiter** le cumul des manifestations dans le temps et l'espace : en dehors des secteurs et des périodes de sensibilité, il pourra être demandé d'opter pour un autre lieu ou une autre date si le site fait l'objet de demandes trop fréquentes ;
- **Intégrer dans l'évaluation environnementale** du projet de manifestation, l'ensemble des composantes pouvant avoir une incidence sur l'environnement et **tenir compte** de la capacité des milieux naturels en présence à supporter les pressions qui découlent de la manifestation. Dans ce contexte, des seuils de fréquentation pourront ainsi être fixés, incluant l'équipe organisatrice et les spectateur·ice·s ;
- **Viser le « zéro impact »** sur le site : l'objectif est bien de restituer un site sans trace de la manifestation, toutes les mesures de préservation à mettre en place ne devront pas viser la réduction mais l'évitement des impacts. Si des impacts sont constatés *a posteriori*, des mesures de restauration ou de compensation devront être engagées à la charge de l'organisateur et il est nécessaire que la convention entre le gestionnaire et l'organisateur précise ce point et les modalités éventuelles de compensation. Par ailleurs des poursuites et plaintes seront susceptibles d'être engagées par la structure gestionnaire, propriétaire ou d'autorité de gestion du site en cas d'impacts.
- **Tenir compte** des secteurs et des périodes de sensibilité (période de nidification des oiseaux par exemple) et adapter la manifestation en conséquence ;
- En dehors des dispositifs de mise en défens (dispositifs de défense d'aires écologiques dégradées ou menacées de dégradation par des facteurs naturels et/ou par l'effet d'activités humaines) et de la signalétique, il est essentiel de **penser les équipements d'accueil** (lieu de départ, toilettes, ravitaillements, stationnements, etc.) en dehors de l'espace naturel.

Les grands principes à retenir



Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse

Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse

1. Désigner un·e référent·e « biodiversité »

Pour faciliter et coordonner les démarches, il est fondamental de désigner **un·e référent·e « biodiversité »** au sein de l'équipe organisatrice.

Ses missions :

- **Lister les personnes ressources** (gestionnaires, propriétaires, autorités de gestion) du site à contacter et organiser les rencontres ;
- **Lister les démarches administratives et les études préalables** liées à la prise en compte de l'environnement ;
- **Etablir le calendrier** des tâches à accomplir ;
- **Suivre les dossiers** : le·la référent·e constitue le relai du gestionnaire et/ou du propriétaire du site naturel ;
- **Organiser la sensibilisation des autres membres de l'équipe** organisatrice, des bénévoles mobilisé·e·s pour l'événement, des participant·e·s et des spectateur·ice·s aux enjeux de préservation du site (dispositifs de protections en place et acteurs impliqués) ;
- **Coordonner**, mettre en œuvre et évaluer les mesures de protection ;
- Une fois la manifestation terminée, **dresser un bilan écrit** des démarches et mesures mises en œuvre, permettant de préparer au mieux les éventuelles éditions suivantes.

2. Prendre connaissance de la réglementation générale

2.1. Les textes réglementaires

Divers textes réglementaires peuvent s'appliquer aux manifestations sportives, culturelles et touristiques :

- Le [Code du sport](#) (régime d'autorisation et de déclaration, obligation d'assurance, etc.) ;
- Le [Code civil](#) (droit de propriété) ;
- Le Code de la route ;
- Le [Code forestier](#) (accueil des publics en forêt) ;
- Le [Code de l'urbanisme](#) (espaces naturels sensibles des Départements, convention d'ouverture au public entre une collectivité et un propriétaire d'espaces naturels, etc.) ;
- Le [Code de l'environnement](#) (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Loi littoral, dispositions d'ordre général, réglementations établies pour une catégorie d'espaces ou un espace en particulier, etc.) ;

Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse

- Les règlements techniques des fédérations délégataires des disciplines concernées par la manifestation.

Le Code du sport ([article R331-6](#)) soumet ainsi à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- « Constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- Constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participant.e.s. ».

Pour les aspects sécuritaires et organisationnels, il existe d'autres outils tels que le [Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique](#).

2.2. Les réglementations applicables à l'ensemble des sites naturels

- **La circulation des véhicules terrestres à moteur et des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM)**

Le Code de l'environnement ([article L362-1](#)) pose un principe général d'interdiction de la circulation motorisée au sein des espaces naturels : « *En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur* ». Par ailleurs, depuis la Loi biodiversité de 2016, les nouvelles chartes des parcs naturels régionaux définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les plans des chartes de Parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Chacune des voies citées dans l'article de loi est définie par son **statut** et non pas par son aspect physique ou son entretien. Les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes mais sont affectés par nature à l'usage public. Les voies privées suffisamment larges et carrossables sont seulement présumées ouvertes à la circulation : l'accord du propriétaire est indispensable sauf si la voie fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral. Plus étroits et dépourvus de revêtement, les sentiers de randonnée pédestre, les tracés éphémères (chemins de débardage par exemple), les emprises non boisées (du fait de la présence d'ouvrages souterrains ou visant à séparer des parcelles forestières), les bandes pare-feu ou encore les itinéraires « clandestins » générés par les passages répétés des

Les étapes à suivre pour une manifetsation sereine et respectueuse

promeneur-se-s, ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou pour réaliser des travaux de restauration et d'entretien du site naturel. Elle ne s'applique pas non plus aux véhicules de secours (lutte contre les incendies et secours aux personnes).

Par ailleurs, les engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) regroupent les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards. Le Code de la route en donne une définition (extrait de l'[article R.311-1](#), 6-14 à 6-16) :

- un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises,
- équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique,
- dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h,
- pouvant comporter des accessoires comme un panier ou une sacoche de petite taille.

Le vélo à assistance électrique (VAE) n'est pas assimilé à un EDPM. Selon la vitesse à laquelle il peut rouler il s'agit soit d'un VAE, considéré comme un cycle à pédale assisté, soit d'un vélo électrique, considéré comme un cyclomoteur. Ils sont tous deux intégrés également au R.311-1 du code de la route qui définit ce qu'englobe le terme véhicule.

Notons qu'en Réserve naturelle, les dispositions du Code de l'environnement relatives à la circulation précisent également que (extrait de l'[article L332-3](#)) : « *Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux* ». Cet article ne précise pas s'il s'agit de véhicules terrestres à moteur et peut donc aussi s'appliquer aux EDPM.

L'[article R332-70](#) du Code de l'environnement rappelle enfin que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile* ». Dans ce cas, la définition de véhicule est donc large et englobe aussi les engins de déplacement personnel motorisé, les vélos à assistance électrique ainsi que les vélos électriques. Sur le fondement des articles du Code de l'environnement listés ci-dessus, il est possible de les réglementer et de les interdire sur les Réserves naturelles régionales et Réserves naturelles de chasse.

Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse

- **La publicité**

Le Code de l'environnement définit les notions de publicité, pré-enseigne et enseigne ([article L581-3](#)). « *Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Une pré-enseigne correspond à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un local ou terrain où s'exerce une activité et se distingue d'une enseigne, apposée directement sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.* »

Le Code de l'environnement interdit la publicité **hors agglomération** ([article L581-7](#)), l'agglomération étant définie ici comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les manifestations en milieu naturel ne peuvent donc bénéficier de publicité (rubalise comportant la mention d'une marque par exemple) et de pré-enseigne (dispositif informant du lieu de départ d'une manifestation par exemple) hors agglomération.

A l'intérieur d'une agglomération, la publicité est par ailleurs interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés, dans les parcs naturels régionaux et dans les sites Natura 2000 (dérogation possible dans le cadre d'un règlement local de publicité).

- **Les déchets**

« *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.* » ([article L541-2](#) du Code de l'environnement).

- **Le survol par des drones**

Les drones sont définis comme des aéronefs circulant sans personne à bord ou aéronefs télépilotés. Selon le Code de l'environnement, « *seules les réserves naturelles nationales peuvent faire l'objet d'une limitation ou interdiction de survol* » ([article L332-3](#)). En revanche, le survol est interdit ou réglementé au sein de certains autres espaces naturels au titre de la réglementation applicable à l'aviation civile. Ces zones interdites ou réglementées sont visibles sur la [Carte des restrictions pour les drones de loisir en France métropolitaine](#), publiée sur Géoportail et valable pour les activités particulières.

Trois régimes sont en effet distingués en fonction de l'objectif des vols :

- L'aéromodélisme pour les vols à des fins de loisirs ou de compétition ;
- L'expérimentation pour les vols visant le développement ou la mise au point d'aéronefs ou de leurs systèmes de commande ;

Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse

- Les activités particulières pour toutes les autres utilisations, qu'elles donnent lieu ou non à des transactions commerciales.

L'utilisation d'un drone pour réaliser des images ou vidéos promotionnelles de la manifestation constitue donc une activité particulière qui doit répondre à des règles strictes définies dans quatre scénarios opérationnels, en dehors desquels tout vol doit faire l'objet d'une autorisation spécifique. Au préalable, l'exploitant (personne responsable de l'activité) doit déclarer son activité à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et rédiger un manuel d'activité particulière qui décrit les modalités de mise en œuvre de ses obligations réglementaires et notamment les activités réalisées, les scénarios réalisables, les drones utilisables et les télépilotes autorisés.

Plus d'informations dans le [Guide de la DGAC encadrant les activités particulières](#).

Par ailleurs, dans les Réserves naturelles, « *toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le président du conseil régional* » ([article L332-3](#) et [article R332-34](#) du Code de l'environnement)

- **Les espèces protégées**

En dehors de tout périmètre de protection, certaines espèces végétales et animales sont protégées par des arrêtés de portée nationale, régionale ou départementale : elles bénéficient alors d'une protection stricte sur l'ensemble du territoire visé. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent également concerner les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les [listes d'espèces protégées](#) au niveau national, régional et départemental sont notamment disponibles sur le site de la DREAL Bretagne. Elles sont très nombreuses et visées par des arrêtés ministériels et préfectoraux en application du Code de l'Environnement. Le gestionnaire de l'espace naturel pourra renseigner l'organisateur sur la présence ou non d'espèces protégées.

3. Identifier les types de protection du site

Il s'agit d'une étape clé : identifier les différents niveaux de protection d'un site permet d'identifier les acteurs à contacter et les démarches à engager.

Actuellement, la grande majorité des espaces naturels protégés bretons est identifiable, par type de protection, à partir de ce [module de visualisation](#) en ligne, développé par GéoBretagne.

Par ailleurs, les différents outils de protection sont aussi rappelés sur la page [Gestionnaires d'espaces naturels](#) du site de l'Agence Bretonne de la Biodiversité.

De manière synthétique, chaque catégorie de protection fait l'objet d'une **fiche dédiée dans le présent guide** et peut disposer d'une réglementation spécifique :

- **Les protections foncières :**
 - Les sites du Conservatoire du littoral
 - Les espaces naturels sensibles
 - Les réserves associatives
 - Les forêts publiques et privées

Notons aussi le cas spécifique des collectivités : ces-dernières sont, dans la plupart des cas, désignées gestionnaires de sites acquis par d'autres propriétaires (Conservatoire du Littoral et Départements par exemple). Mais certains sites, plus rares, peuvent aussi être propriétés des collectivités. En revanche il n'existe pas de règles spécifiques qui s'appliquent à ces espaces au titre de la propriété de la collectivité ; souvent ces propriétés sont incluses dans un périmètre Natura 2000 et viennent compléter les périmètres d'Espaces Naturels Sensibles ou de sites du Conservatoire du littoral, permettant de compléter le maillage d'espaces naturels protégés et de protéger des sites en limite des périmètres de préemption. Le présent guide ne comporte donc pas de fiche spécifique au titre des espaces naturels protégés propriétés des collectivités.

Les étapes à suivre pour une manifetsation sereine et respectueuse

- **Les protections réglementaires et contractuelles** présentes en Bretagne (d'autres protections existent hors Bretagne à l'image des parcs nationaux) :
 - Les réserves naturelles nationales et régionales
 - Les réserves de chasse et de faune sauvage
 - Les réserves biologiques intégrales et dirigées
 - Les parcs naturels marins
 - Les arrêtés préfectoraux de protection
 - Les sites classés et inscrits
 - Les sites Natura 2000
 - Les parcs naturels régionaux
 - Les Grands Sites de France

4. Contacter et rencontrer les personnes référentes d'un site

4.1. Les contacts référents d'un espace naturel protégé

Sur un même espace naturel, peuvent œuvrer :

- Un **propriétaire** (Départements, Conservatoire du littoral, EPCI, communes, associations, particuliers, etc.) ;
- Une **autorité de classement** (la DREAL Bretagne est l'autorité de classement des réserves naturelles nationales par exemple) ;
- Un **gestionnaire** désigné par le propriétaire et/ou l'autorité de classement pour mettre en œuvre la gestion quotidienne du site (entretien, surveillance, suivis scientifiques, accueil des publics, enquêtes, sensibilisation, etc.). Le propriétaire peut également être le gestionnaire (les associations qui gèrent leurs propriétés en interne par exemple).

Si la demande concerne les **propriétés des Départements et du Conservatoire du littoral**, il est conseillé de contacter en premier lieu ces organismes qui établiront ensuite le contact avec la structure gestionnaire du site.

Pour les autres espaces naturels protégés, le premier contact s'effectuera **directement auprès du gestionnaire** qui relayera la demande aux propriétaires, autorités de classement concernés et services instructeurs (dans le cas des sites Natura 2000 par exemple).

Dans tous les cas de figure, **l'accord du propriétaire est nécessaire** pour organiser une manifestation en espace naturel protégé et ce-dernier est en droit de refuser la manifestation sans justification. Son accord est essentiel mais **non suffisant**. Par exemple, un maire ou un particulier peut donner son accord mais la Région Bretagne, autorité de

Les étapes à suivre pour une manifetsation sereine et respectueuse

classement des réserves naturelles régionales, peut interdire la manifestation après expertise si celle-ci représente une menace pour le patrimoine naturel du site ou si le règlement de la réserve interdit ce type de manifestation.

4.2. La logique de la rencontre et des échanges avec le gestionnaire

- Connaître les prérogatives du propriétaire et/ou de l'autorité de classement et du gestionnaire ;
- Prendre connaissance de la réglementation en vigueur sur le site et savoir si une autorisation est possible ;
- Prendre connaissance des zones et périodes sensibles susceptibles d'entraîner un avis défavorable de la part du gestionnaire et donc un refus du propriétaire et/ou de l'autorité de classement (périodes de nidification, habitats et espèces sensibles au piétinement, etc.) ;
- Se renseigner au sujet des pièces à fournir pour pouvoir étudier la faisabilité de la manifestation (plan, informations sur le déroulé, type de balisage prévu...) ;
- Adapter la manifestation en conséquence en modifiant le parcours ou la date pour tenir compte de ces éléments ;
- Effectuer une demande officielle auprès du propriétaire et de l'autorité de classement en fournissant les informations et pièces demandées, la procédure dépendant du type de site ;
- Co-construite avec les acteurs en charge de la protection du site, la demande a davantage de chances d'aboutir et de donner lieu à un partenariat sur le long terme.

Il est fortement conseillé d'établir une convention entre la structure organisatrice de la manifestation, le propriétaire et/ou l'autorité de classement et le gestionnaire afin de définir un cadre permettant le bon déroulement de la manifestation en conformité avec la préservation du site.

Les étapes à suivre pour une manifestation sereine et respectueuse

5. Identifier les impacts potentiels et les mesures d'évitement à mettre en œuvre

Si la rencontre avec le gestionnaire d'un espace naturel protégé permet de réduire l'impact d'une manifestation en optant pour des zones et des périodes moins sensibles, la tenue d'un événement représente toujours un risque pour la faune et la flore. Il est donc nécessaire d'analyser les impacts potentiels et de proposer des mesures pour les éviter. L'**étude des impacts constitue une pièce obligatoire** dans la plupart des dossiers de demande de manifestation et cette démarche peut nécessiter de faire appel à une prestation externalisée auprès d'organismes spécialisés.

Tableau 1. Étapes à respecter par l'organisateur en amont de la manifestation

Étapes	Exemples
État des lieux initial	Je suis organisateur d'un trail et je souhaite l'organiser sur un espace naturel intégrant des dunes
Identification des impacts potentiels	Prise de clichés de la dune
Mesures d'évitement proposées	Mise en place de rubalise neutre, sans marque, pour empêcher les spectateur·ice·s d'accéder à la dune et surveillance du dispositif durant l'événement ; Pas d'agrafage sur les arbres ou de peintures au sol pour préserver la naturalité et le patrimoine arbustif et arboré
Planification de la mise en œuvre	Installation par deux bénévoles la veille de la manifestation et retrait par un bénévole le lendemain, surveillance du dispositif par trois binômes de bénévoles durant la manifestation, vérification de l'installation et du retrait par le·la référent·e « biodiversité »
Indicateurs d'évaluation des mesures	Présence / absence de traces de pas dans la dune et nombre de personnes rappelées à l'ordre durant l'événement

Le gestionnaire du site peut fournir des données et des conseils à la structure organisatrice pour réaliser l'étude des impacts mais celle-ci reste à sa charge : c'est bien la structure organisatrice qui doit renseigner et déposer le dossier de demande de manifestation auprès des autorités compétentes (**Cf. Fiches par catégorie de protection**).

6. Organiser la sensibilisation des équipes, des participant·e·s et des spectateur·rice·s

En contact étroit avec le gestionnaire durant toute la manifestation, le-la référent·e « biodiversité » au sein du comité d'organisation de la manifestation doit être en mesure d'organiser la sensibilisation des autres membres de l'équipe organisatrice, des bénévoles mobilisé·e·s pour l'événement, des participant·e·s et des spectateur·ice·s.

Cela peut passer par :

- **La réalisation d'un document de synthèse** à destination de l'équipe organisatrice et des bénévoles, expliquant les enjeux et les mesures de protection et donnant des consignes claires à transmettre aux participant·e·s et aux spectateur·ice·s : toutes les équipes disposent ainsi du même niveau d'information et sont en mesure de renseigner sur la sensibilité du site et les règles à respecter ;
- **L'organisation de réunions de travail sur le terrain** afin que les équipes s'imprègnent du site, de sa fragilité et des dispositifs de protection envisagés ;
- **La constitution d'un groupe de bénévoles dédié**, chargé de surveiller le site et de veiller au respect des mesures de protection des participant·e·s et des spectateur·ice·s ;
- **L'inscription de prescriptions environnementales dans le règlement de la manifestation** (disqualification en cas de franchissement d'une clôture ou d'abandon de déchets par exemple) ;
- **Le rappel des règles de bonne conduite**, qu'elles soient destinées spécifiquement aux participant·e·s ou à tou·te·s, dans tous les supports de communication : site Internet, dossier de presse, newsletter, roadbook, etc. ;
- **L'organisation d'animations nature en lien avec la préservation du site**, animées par des structures locales d'éducation à l'environnement ou la structure gestionnaire elle-même, sachant que cette dernière catégorie d'actions constitue un plus mais ne peut se substituer aux propositions précédentes.

7. Évaluer sa démarche et restituer un site « intact »

Une fois l'événement sportif, culturel ou touristique terminé, l'évaluation environnementale de la manifestation doit permettre d'identifier d'éventuels dysfonctionnements et de proposer des pistes d'amélioration pour les éventuelles éditions suivantes.

Pour cela, un nouvel état des lieux est nécessaire et doit s'effectuer en présence du gestionnaire. Il s'agit ensuite de **confronter l'état des lieux initial et l'état des lieux final**. Cette démarche permet d'évaluer l'efficacité des mesures de protection mises en place grâce aux indicateurs d'évaluation définis en amont.

Si des impacts sont constatés, des opérations de remise en état doivent être définies en concertation avec le gestionnaire et le propriétaire et en assurer le financement et la mise en œuvre.



Les fiches par type de protection

Les fiches techniques

N° Fiche	Intitulé
1	Les sites du Conservatoire du littoral
2	Les espaces naturels sensibles
3	Les sites Natura 2000
4	Les réserves associatives
5	Les forêts publiques et privées
6	Les réserves naturelles
7	Les réserves de chasse et de faune sauvage
8	Les réserves biologiques intégrales et dirigées
9	Les parcs naturels marins
10	Les arrêtés préfectoraux de protection
11	Les parcs naturels régionaux
12	Les sites classés et inscrits
13	Les Grands Sites de France

Qu'est-ce qu'un site du Conservatoire du littoral ?

Établissement public créé en 1975, le Conservatoire du littoral acquiert des terrains situés en bord de mer et de lacs, dont la valeur écologique, paysagère et patrimoniale justifie la mise en place d'un dispositif de protection ou de restauration. Les acquisitions et travaux sont principalement financés par l'affectation d'une taxe due par les propriétaires de navires : le droit annuel de francisation et de navigation. Au sein d'un périmètre d'intervention défini avec les élu·e·s locaux et les services de l'État, les acquisitions se font à l'amiable (70% des cas), par exercice d'un droit de préemption (26%) ou par expropriation (4%). Par voie de convention d'affectation, le Conservatoire du littoral peut également être affectataire de terrains maritimes, fluviaux ou terrestres du domaine public ou privé de l'État. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public et aux usages compatibles avec la préservation durable des sites.

Propriétaire ou affectataire du site, le Conservatoire du littoral confie ensuite sa gestion à un organisme gestionnaire (collectivité locale, association, établissement public, etc.). Lié au Conservatoire du littoral par une convention de gestion qui fixe les droits et obligations de chacun et par un plan de gestion qui définit les actions à mener, l'organisme gestionnaire est l'employeur des agent·e·s et gardes du littoral qui assurent au quotidien la surveillance, l'entretien, le suivi scientifique et la valorisation du site. Le Conservatoire du littoral peut par ailleurs passer des conventions d'usage avec des propriétaires privés, pour encadrer le pâturage sur leurs parcelles par exemple.

Pour déployer ses missions, le Conservatoire du littoral s'appuie sur 10 délégations régionales.

Les sites du Conservatoire du littoral en Bretagne

En Bretagne, la délégation régionale basée à Plérin emploie une quinzaine d'agent·e·s pour mettre en œuvre la politique d'acquisition foncière, assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations lourdes de restauration ou d'aménagement, et appuyer les 120 agent·e·s et gardes du littoral breton dans leurs missions quotidiennes. Au 1er octobre 2020, près de 150 sites sont dénombrés faisant l'objet d'une intervention foncière, soit plus de 11 300 hectares protégés au sein d'un périmètre d'intervention de 29 000 hectares.

Les démarches pour une demande de manifestation sur un site du Conservatoire du littoral

Par décision du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral, les compétitions sportives et les actions commerciales sont interdites sur les propriétés de l'établissement. Cependant, en tant que propriétaire des terrains, le Conservatoire du littoral se réserve le droit de délivrer une autorisation exceptionnelle, ponctuelle et non reconductible pour une manifestation, si tant est qu'elle n'entraîne ni perturbation ni modification significative des parties habituellement ouvertes au public, et que les parties naturelles restent inaccessibles.

Pour formaliser la demande d'autorisation et organiser au mieux la compatibilité entre l'événement et le respect du site, il est demandé aux organisateurs de signer un acte d'engagement. Suite à l'examen de la demande et à la consultation du gestionnaire du site, une autorisation d'occupation temporaire, exceptionnelle et unique, pourra être accordée.

Les prises de vues feront elles l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre le Conservatoire du littoral, le gestionnaire et l'organisateur. Dans certains cas, cette convention sera assortie d'une redevance allouée à la gestion du site, qui varie en fonction de la durée d'occupation et de la nature de la demande.

Les démarches doivent débiter au minimum 2 mois avant le début de la manifestation et le premier contact doit se faire avec la Délégation Bretagne du Conservatoire du littoral.

Vos contacts en région :

Délégation Bretagne du Conservatoire du littoral : bretagne@conservatoire-du-littoral.fr

Qu'est-ce qu'un espace naturel sensible ?

Le Code de l'urbanisme confie aux 4 Départements bretons la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Pour mener à bien leurs actions, les Départements disposent de deux outils :

- Un outil foncier : le droit de préemption des espaces naturels sensibles (DPENS) ;
- Un outil financier qui correspond à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Le droit de préemption s'applique à l'intérieur de périmètres de préemption définis par le Département, en lien et en accord avec les collectivités concernées. Le Département devient alors acquéreur prioritaire lors de la mise en vente d'une parcelle incluse dans ces ZPENS.

En cas de renonciation du Département, le Conservatoire du littoral ou les collectivités peuvent se substituer. Ce droit de préemption peut être aussi délégué aux communes, au Conservatoire du Littoral ou aux Parcs naturels régionaux et les acquisitions se font à l'amiable dans la grande majorité des cas.

Les terrains ainsi acquis deviennent des ENS. Ces-derniers doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, la petite surface d'un site ou sa dangerosité.

Établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments, la part départementale de la taxe d'aménagement permet aux Départements de financer des études liées à la connaissance des sites, des projets d'acquisition, de restauration, de gestion et de valorisation de sites naturels. Cette part départementale permet par ailleurs de financer les Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que la gestion et l'aménagement des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Les Départements gèrent ensuite les ENS en régie ou confient leur gestion à un organisme partenaire (collectivité locale, association, établissement public, etc.). Chaque Département breton est propriétaire de 50 à 180 sites, pour une surface d'environ 3 000 à 4 630 hectares. Le Département d'Ille-et-Vilaine assure majoritairement la gestion de ses sites en régie, mais aussi celle des terrains du Conservatoire du littoral situés en Ille-et-Vilaine. Les autres Départements bretons confient la gestion courante d'une partie de leurs propriétés à des partenaires (collectivités locales, associations, établissements publics, entreprises locales, notamment d'insertion, etc.). La gestion des sites naturels du Département des Côtes d'Armor est confiée à des entreprises locales, notamment d'insertion, ainsi que certains sites de collectivités ou de particuliers via des convention de gestion.

Les espaces naturels sensibles en Bretagne

Chaque Département breton est propriétaire de 50 à 180 sites, pour une surface d'environ 3 000 à 4 500 hectares. Le Département d'Ille-et-Vilaine assure la gestion de l'ensemble de ses sites en régie, mais aussi celle des terrains du Conservatoire du littoral situés en Ille-et-Vilaine.

Les trois autres Départements bretons confient la gestion courante d'une partie de leurs propriétés à des partenaires (collectivités locales, associations, établissements publics, etc.).

Les démarches pour une demande de manifestation en espace naturel sensible

Toute manifestation en espace naturel sensible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département concerné. Chaque Département s'appuie sur un formulaire de demande qui lui est propre, à adresser au minimum entre 2 et 3 mois avant le début de la manifestation. Si la demande est acceptée, elle pourra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre le Département et l'organisateur. **Les démarches doivent débuter au minimum 3 mois avant le début de la manifestation** et le premier contact doit se faire avec le service espaces naturels du Département concerné.

Vos contacts en région :

- Département des Côtes-d'Armor : valerie.lebars@cotesdarmor.fr
- Département du Finistère : corinne.thomas@finistere.fr
- Département d'Ille-et-Vilaine : jean-francois.lebas@ille-et-vilaine.fr
- Département du Morbihan : emmanuelle.morin@morbihan.fr

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité de certaines espèces et habitats naturels qu'ils abritent. Il est constitué de sites désignés au titre de la directive européenne « Oiseaux » (Zones de Protection Spéciale) et de sites désignés au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » (Zones Spéciales de Conservation). A partir de 2008, le réseau s'est étendu à un ensemble de sites marins (Natura 2000 en mer), essentiellement concentrés le long des côtes.

Les acteurs locaux des sites désignés sont rassemblés au sein d'un comité de pilotage (COFIL) afin d'élaborer un document d'objectifs (DOCOB) visant la préservation d'espèces et habitats d'importance européenne tout en valorisant le territoire et les activités humaines qui s'y exercent. Plus concrètement, un DOCOB constitue un document de connaissance du site et de ses usages, accompagné d'une boîte à outils pour faciliter et améliorer la gestion des habitats naturels et des espèces rares, fragiles et menacées. Le COFIL est chargé de suivre la mise en œuvre des actions du DOCOB. Au quotidien, l'exécution et le suivi des actions, ainsi que la concertation avec les acteurs de terrain sont confiés à une structure locale, dénommée « opérateur Natura 2000 ». Il s'agit généralement d'une collectivité locale pour le domaine terrestre et de l'Office français de la biodiversité pour le volet marin.

En France, la voie contractuelle est privilégiée : une fois approuvé par le préfet, le DOCOB aboutit à des propositions de contrats ou de chartes avec les différents acteurs du site. Un contrat Natura 2000 est un contrat passé entre l'État et le propriétaire d'une parcelle concernée par une ou plusieurs mesures proposées par le DOCOB. Il peut donner lieu à une rémunération compensatoire en contrepartie de modes de gestion respectueux de l'environnement allant au-delà de la réglementation. Une charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs du DOCOB. Non rémunérés, ces engagements peuvent porter sur des pratiques de gestion des terrains ou des pratiques de loisirs respectueuses du patrimoine naturel.

En dehors de ces démarches contractuelles, le Code de l'environnement prévoit que certains documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions en milieu naturel fassent l'objet d'une étude préalable afin de veiller à leur compatibilité avec la préservation des sites Natura 2000. Cette étude est désignée sous le terme « d'évaluation des incidences Natura 2000 ».

Les sites Natura 2000 en Bretagne

En Bretagne, le réseau Natura 2000 compte 86 sites dont 28 Zones de Protection Spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) et 58 Zones Spéciales de Conservation (ZSC, Directive Habitats, faune, flore) qui se superposent dans la plupart des cas. Les deux tiers des sites sont littoraux ou marins (Baie du Mont-Saint-Michel, Trégor-Goëlo, Baie d'Audierne, Golfe du Morbihan, etc.) mais de grands ensembles existent également à l'intérieur des terres (Monts d'Arrée, Vallée du Scorff, Marais de Vilaine, etc.).

Les démarches pour une demande de manifestation en site Natura 2000

L'[article R414-19](#) du Code de l'environnement dresse la [liste nationale](#) des documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions devant faire l'objet

d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces activités relèvent d'un régime d'encadrement existant (autorisation, approbation, déclaration) et il faut y ajouter l'obligation de fournir une évaluation des incidences Natura 2000.

A cette liste nationale, s'ajoutent des listes locales adoptées en fonction des enjeux territoriaux :

- Une [première liste complémentaire](#), définie pour la région Bretagne (arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011) ;
- Une [deuxième liste locale](#) fixant les activités relevant d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral régional du 1er décembre 2014) ;
- Deux listes relatives aux plans, programmes, projets, manifestations en mer, définies par arrêtés des préfets maritimes de la [Manche - Mer du Nord](#) et de l'[Atlantique](#).

Les manifestations sportives sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'elles :

- Réunissent plus de 1000 participant·e-s (organisateur·s et spectateur·ice·s compris) ;
- Sont de portée nationale ou internationale ;
- Présentent un budget supérieur à 100 000 euros ;
- Relèvent d'une manifestation aérienne de grande importance ;
- Impliquent des véhicules terrestres à moteur.

Pour les manifestations sportives, un [formulaire simplifié](#) d'évaluation des incidences Natura 2000 est mis à disposition. Il est à fournir aux services de la préfecture en même temps que le dossier CERFA de déclaration ou d'autorisation de la manifestation sportive.

Les opérateurs Natura 2000 ne réalisent pas les études d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le compte de l'organisateur, mais peuvent leur apporter les éléments de connaissance dont ils disposent et qui peuvent être utiles pour analyser les impacts d'un projet sur le site concerné. Parmi ces éléments peuvent figurer : les cartographies d'habitats, les localisations d'espèces et surtout des conseils sur les bonnes pratiques et mesures d'évitement à appliquer.

Il est donc fortement conseillé de rencontrer le·la chargé·e de mission Natura 2000 en amont pour anticiper les mesures de protection des habitats et des espèces.

Vos contacts en région :

Les opérateurs Natura 2000 en Côtes d'Armor :

- N2000 Baie de Saint-Brieuc – Est : morgane.oisel@sbaa.fr
- N2000 Cap d'Erquy-Cap Fréhel : natura2000@caperquyfrehel.fr
- N2000 Complexe de l'est des montagnes noires : tanya.simon@espaces-naturels.fr
- N2000 Côte de Granit Rose - Sept-Îles : maiwenn.leborgne@lannion-tregor.com
- N2000 Rivière Ellé : berengere.fritz@quimperle-co.bzh
- N2000 Estuaire de la Rance : f.lang@dinan-agglomeration.fr

- N2000 Etang du Moulin neuf : david.menanteau@lannion-tregor.com
- N2000 Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan : morgane.oisel@sbaa.fr
- N2000 Forêt de Quénécan, vallée du Poulancré, landes de Liscuis et gorges du Daoulas : m.lecuyer@cckb.fr
- N2000 Landes de la Poterie : rozenn.guillard@lamballe-terre-mer.bzh
- N2000 Rivière Le Douron : gwladys.daudin@agglo.morlaix.fr
- N2000 Rivière Léguer, forêts de Coat an Noz, Coat an Hay et de Beffou : mathieu.bredeche@lannion-tregor.com
- N2000 Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères : g.jouan@guingamp-paimpol.bzh
- N2000 Trégor-Goëlo : h.gosse@guingamp-paimpol.bzh

Les opérateurs Natura 2000 en Finistère :

- N2000 Baie d'Audierne : b.buisson@ccpbs.fr
- N2000 Baie de Morlaix : gwladys.daudin@agglo.morlaix.fr
- N2000 Cap Sizun : erwan.stricot@cap-sizun.fr
- N2000 Complexe de l'est des montagnes noires : tanya.simon@espaces-naturels.fr
- N2000 Complexe du Menez Hom : contact@pnr-armorique.fr
- N2000 Forêt de Huelgoat : contact@pnr-armorique.fr
- N2000 Forêt du Cranou, Menez Meur : contact@pnr-armorique.fr
- N2000 Guissény : guisseny.n2000@gmail.com
- N2000 Marais de Moustierlin : natura2000@cc-paysfouesnantais.fr
- N2000 Monts d'Arrée centre et est : contact@pnr-armorique.fr
- N2000 Ouessant-Molène : contact@pnr-armorique.fr
- N2000 Pointe de Corsen, Le Conquet : pascal.gautier@ccpi.bzh
- N2000 Presqu'île de Crozon : natura@comcom-crozon.bzh
- N2000 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne : contact@pnr-armorique.fr
- N2000 Rivière Ellé : berengere.fritz@quimperle-co.bzh
- N2000 Rivière Elorn : stefanie.isoard@bassin-elorn.fr
- N2000 Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec : jmanelphe@agglo-orient.fr
- N2000 Rivière Le Douron : gwladys.daudin@agglo.morlaix.fr
- N2000 Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet : b.buisson@ccpbs.fr
- N2000 Roches de Penmarch : slecerf@bretagne-peches.org
- N2000 Tourbière de Langazel : langazel@wanadoo.fr
- N2000 Vallée de l'Aulne : sylvestre.boichard@epaga-aulne.fr

Les opérateurs Natura 2000 en Ille-et-Vilaine :

- N2000 Baie du Mont-Saint-Michel : m.grivaud@conservatoire-du-littoral.fr
- N2000 Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouéé, forêt de Haute Sève : mickael.monvoisin@onf.fr
- N2000 Côte de Cancale à Paramé : m.perrette@stmalo-agglomeration.fr
- N2000 Estuaire de la Rance : f.lang@dinan-agglomeration.fr
- N2000 Etangs du canal d'Ille et Rance : armelle.andrieu@ille-et-vilaine.fr
- N2000 Forêt de Paimpont : pierre.brossier@crpf.fr
- N2000 Vallée du Canut : armelle.andrieu@ille-et-vilaine.fr

Les opérateurs Natura 2000 en Morbihan :

- N2000 Belle-Île-en-Mer : julien.froger@cabi.fr
- N2000 Chiroptères du Morbihan : gwendoline.amikiro@gmail.com
- N2000 Complexe de l'est des montagnes noires : tanya.simon@espaces-naturels.fr
- N2000 Estuaire et baie de Vilaine : aurore.lebreton@eptb-vilaine.fr
- N2000 Forêt de Paimpont : pierre.brossier@crpf.fr
- N2000 Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas : m.lecuyer@cckb.fr
- N2000 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy : jerome.cabelguen@ofb.gouv.fr / thomas.cosson@golfe-morbihan.bzh
- N2000 Île de Groix : jmanelphe@agglo-orient.fr
- N2000 Îles Houat-Hoedic : mairie-houat@wanadoo.fr pour les sites terrestres et anahita.marzin@ofb.gouv.fr pour les sites marins
- N2000 Marais de Vilaine : anne.lenormand@eptb-vilaine.fr
- N2000 Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer : antoine.gergaud@cap-atlantique.fr
- N2000 Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées : natura2000@gavres-quiberon.fr
- N2000 Rade de Lorient : tdelatouche@agglo-orient.fr
- N2000 Ria d'Etel : charlotte.izard@ria-etel.com
- N2000 Rivière de Penerf, marais de Suscinio : thomas.cosson@golfe-morbihan.bzh
- N2000 Rivière Ellé : berengere.fritz@quimperle-co.bzh
- N2000 Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec : jmanelphe@agglo-orient.fr
- N2000 Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre : thomas.guyot.scorff@orange.fr
- N2000 Vallée de l'Arz : julie.maingard@grandbassindeloust.fr

Qu'est-ce qu'une réserve associative ?

Le terme de réserve associative n'a aucune valeur juridique. Dans le langage courant, il désigne soit tous les sites naturels gérés par des associations de protection de la nature (qu'elles en soient propriétaires ou non) soit uniquement les espaces qui leur appartiennent et dont elles assurent la gestion. Dans ce document, seul le deuxième usage est retenu : les sites naturels en propriété et gestion associative.

Les réserves associatives en Bretagne

Dans la limite de leurs moyens financiers, certaines associations bretonnes concourent à la protection foncière des espaces naturels. L'association Bretagne Vivante est ainsi propriétaire ou copropriétaire de 15 espaces naturels et gestionnaire d'une centaine de sites dans les quatre départements bretons. Parmi les 83 réserves pour les mammifères sauvages que le Groupe Mammalogique Breton gère, l'association est également propriétaire de 6 sites. Le Forum Centre Bretagne Environnement est également propriétaire de 2 terrains et gestionnaire de 6 espaces naturels en centre-Bretagne. Enfin, certains sites très spécifiques peuvent être gérés par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) et classés Réserves de Vie Sauvage® dans lesquelles aucune activité humaine n'est autorisée, hormis la balade.

Les démarches pour une demande de manifestation en réserve associative

Les associations concentrent principalement leurs efforts financiers sur des sites particulièrement sensibles et menacés. Les réserves associatives n'ont donc pas vocation à être ouvertes au public. A titre exceptionnel, si la manifestation est compatible avec les enjeux de conservation du site, il est possible d'adresser une demande au propriétaire associatif. Comme pour n'importe quelle propriété privée, une demande d'autorisation est obligatoire. Pour ce faire, il n'existe pas de procédure à suivre ou de formulaire type à renseigner mais la demande doit être adressée rapidement et être suffisamment précise (objectifs de la manifestation, nombre de participant·e-s, analyse des impacts potentiels, mesures d'évitement, etc.).

Vos contacts en région :

- Bretagne Vivante : marie.capoulade@bretagne-vivante.org
- Groupe Mammalogique Breton : catherine.caroff@gmb.bzh
- Forum Centre Bretagne Environnement : fcbenviro@yahoo.fr

Qu'est-ce qu'une forêt publique ?

Établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964, l'Office national des forêts (ONF) gère les forêts publiques qui appartiennent à l'État (forêts domaniales), aux collectivités (Communes, Départements, Régions) ou à certaines personnes morales (établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne).

Les forestier·ère·s de l'ONF rédigent pour chaque forêt un plan de gestion qui priorise les enjeux entre la biodiversité, la production de bois, les besoins sociaux (accueil des publics, paysage, captage d'eau) et la protection contre les risques naturels.

En dehors des réserves biologiques intégrales (**Cf. Fiche 6. Les réserves naturelles**), ces espaces ont vocation à être ouverts au public avec une règle simple : les parcelles forestières sont interdites et les sentiers pédestres, équestres et cyclables sont autorisés.

Qu'est-ce qu'une forêt privée ?

Les propriétaires de forêts privés peuvent gérer eux-mêmes leur bien ou recourir aux services de gestionnaires professionnels, soit des experts forestiers titulaires d'un agrément ministériel, soit des coopératives forestières appelées organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), soit des technicien·ne·s indépendant·e·s pouvant avoir le statut de GFP (gestionnaire forestier professionnel).

Les propriétaires peuvent également s'appuyer sur le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Cet établissement public à caractère administratif a pour objet la promotion de méthodes garantissant une gestion durable des forêts, le développement des différentes formes de regroupement des propriétaires, la collecte et la mise à disposition de statistiques relatives aux groupements forestiers.

Certains propriétaires sont tenus, de par la taille de leur massif, d'élaborer un document de gestion, prenant en compte les enjeux environnementaux du site. D'autres le font sur la base du volontariat.

En forêt privée, la décision d'autoriser ou non l'accès au public revient au propriétaire. Avant de pénétrer en forêt, toute personne doit donc normalement s'assurer qu'elle y est effectivement autorisée, l'absence de signalétique d'interdiction ne signifiant pas que la propriété est libre d'accès.

La forêt en Bretagne

Constituée aux 2/3 tiers de feuillus, la forêt bretonne est privée à 90% et occupe 12% du territoire régional. La forêt publique s'étend sur 37 500 hectares, appartenant à l'État (63%) et aux collectivités locales (37%). D'une surface de plus de 360 000 hectares, la forêt privée bretonne appartient à près de 126 000 propriétaires, dont 60% possèdent moins de 25 hectares.

Les démarches pour une demande de manifestation en forêt

En forêt publique comme en forêt privée, les circulations piétonnes, équestres et cyclistes sont favorisées sur des sentiers dédiés, les activités motorisées sont interdites et les compétitions peuvent être autorisées.

En forêt domaniale, il appartient à l'Office national des forêts, gestionnaire pour le compte de l'État-proprétaire, d'autoriser ou non les manifestations. La demande est à adresser au responsable de l'unité territoriale de l'ONF concernée. Si la demande est acceptée, les demandeurs seront tenus de respecter tous les points du « *règlement s'appliquant à toute manifestation en forêt domaniale* » et devront signer une « *convention relative à l'organisation d'une manifestation en forêt domaniale* » précisant leurs engagements et leurs responsabilités.

En forêt communale, le décisionnaire est la commune mais l'expertise de l'Office national des forêts est très souvent sollicitée avant de rendre réponse.

En forêt départementale, s'agissant d', les démarches sont à effectuer directement auprès du service espaces naturels du Département concerné (**Cf. Fiche 2. Les espaces naturels sensibles**).

En forêt privée, le CRPF peut aider les organisateurs à identifier et contacter les propriétaires de la forêt afin d'obtenir leur autorisation.

Vos contacts en région :

Forêts publiques domaniales :

- Unité territoriale Côtes-d'Armor et Finistère Nord : didier.sabbadin@onf.fr
- Unité territoriale Morbihan et Finistère Sud : paul.sansot@onf.fr
- Unité territoriale Ille-et-Vilaine : franck.muratet@onf.fr

Forêts publiques départementales :

- Département des Côtes-d'Armor : valerie.lebars@cotesdarmor.fr
- Département du Finistère : corinne.thomas@finistere.fr
- Département d'Ille-et-Vilaine : jean-francois.lebas@ille-et-vilaine.fr
- Département du Morbihan : emmanuelle.morin@morbihan.fr

Forêts privées :

- CRPF - Antenne des Côtes d'Armor : bretagne@cnpf.fr
- CRPF - Antenne du Finistère : bretagne@cnpf.fr
- CRPF - Antenne d'Ille-et-Vilaine : pierre.brossier@cnpf.fr
- CRPF - Antenne du Morbihan : bretagne@cnpf.fr

Qu'est-ce qu'une réserve naturelle ?

Elles sont de deux types : les réserves naturelles nationales (RNN), créées par l'État (par décret), et les réserves naturelles régionales (RNR), créées par les Régions (par délibération du Conseil régional en Bretagne)

Les objectifs des réserves naturelles sont énumérés par le Code de l'environnement et s'articulent autour de quatre missions principales :

- La protection des milieux naturels, de la faune et de la flore ainsi que du patrimoine géologique notamment par le biais d'une réglementation spécifique ;
- La gestion du site pour la préservation des patrimoines naturels avec ou sans activités humaines ;
- L'acquisition de connaissances ;
- La sensibilisation des publics par des actions d'éducation à l'environnement.

Le statut de réserve naturelle est l'un des plus forts statuts de protection en France. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés. L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives, culturelles et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. Un règlement est établi pour chaque réserve.

Les réserves naturelles en Bretagne

En Bretagne, il existe 7 réserves naturelles nationales et 9 réserves naturelles régionales. L'autorité de classement des RNN est le ministère de la Transition écologique et le service instructeur est la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne). L'autorité de classement pour les RNR est la Région Bretagne.

Pour chaque réserve, l'autorité de classement désigne un ou plusieurs gestionnaires locaux (collectivités, associations, établissements publics) en charge de la protection, de la gestion et de l'animation du site. Le réseau des réserves bretonnes est représentatif des milieux emblématiques et menacés de la région : dunes et cordons de galets, îlots marins, landes, prairies, tourbières et marais.

Les démarches pour une demande de manifestation en réserve naturelle

Toute manifestation en réserve naturelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de classement (DREAL Bretagne).

Il faut néanmoins noter que certaines manifestations interdites par le décret de création des réserves ne feront pas l'objet d'une instruction (concours de drones par exemple).

Lorsque la demande est de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, elle nécessite une instruction lourde par l'autorité de classement s'appuyant sur :

- L'analyse des réglementations à prendre en compte (opérations soumises à autorisation d'urbanisme par exemple) ;
- Des avis obligatoires de la part du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), du ou des Conseils municipaux et de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages pour les réserves naturelles nationales (à rendre sous 2 mois pour les RNR et sous 3 mois pour les RNN, le silence valant avis favorable) ;
- Des avis complémentaires de la part du Comité de gestion et du Conseil scientifique de la réserve quand ce-dernier existe ;
- Un accord des propriétaires ;
- Non obligatoire, l'organisation d'une consultation publique peut également être un plus.

Lorsque la demande n'est pas de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, elle sera examinée sur la base du règlement du site et de l'avis du gestionnaire. Pour rendre leur avis, certains gestionnaires sont maintenant dotés d'un cahier des charges propre au site, à l'image du [cahier des charges](#) de la Réserve naturelle nationale de la Baie de Saint-Brieuc.

Enfin, certaines manifestations peuvent ne pas modifier l'état ou l'aspect mais nécessiter une autorisation. Dans certains décrets de création de réserves naturelles nationales par exemple, et dans un avenir proche pour tous ceux qui auront été révisés, l'organisation d'une manifestation fera automatiquement l'objet d'une autorisation.

Quelle que soit la nature de la demande, il est vivement conseillé de contacter le gestionnaire local avant d'entamer toute démarche officielle : ces échanges préalables permettent d'adapter d'emblée la manifestation à la réglementation du site, à ses enjeux de conservation (tracés, périodes, dimensionnements et mesures d'accompagnement adaptés) ou de reporter l'événement sur un autre secteur en cas d'incompatibilité totale.

Réalisée à l'issue des échanges avec le gestionnaire, la demande doit être adressée à l'autorité de classement au minimum 2 mois avant la manifestation. Le dossier de demande doit ensuite réunir les éléments suivants :

- Une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- Un plan de situation détaillé ;
- Un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées ;

- Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération (notice d'impact) ;
- Sur les sites Natura 2000 : le dossier d'évaluation des incidences ou la charte signée lorsqu'elle existe (**Cf. Fiche 3 Les sites Natura 2000**) ;
- Certaines parcelles peuvent être propriétés du Département ou du Conservatoire du Littoral. Dans ce cas, la demande doit être également déposée au propriétaire. Le gestionnaire et l'autorité de classement feront le lien avec le propriétaire pour mettre en cohérence leurs autorisations.

Vos contacts en région :

Réserves naturelles nationales :

- DREAL Bretagne : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
- RNN Baie de Saint-Brieuc : cedric.jamet@espaces-naturels.fr
- RNN Île de Groix : lea.trifault@bretagne-vivante.org
- RNN Iroise : helene.maheo@afbiodiversite.fr
- RNN Marais de Séné : guillaume.gelinaud@bretagne-vivante.org
- RNN Glénan : marion.diard@bretagne-vivante.org
- RNN Sept-Iles : pascal.provost@lpo.fr
- RNN Venec : emmanuel.holder@bretagne-vivante.org

Réserves naturelles régionales :

- Région Bretagne : rosine.binard@bretagne.bzh
- RNR Étang du Pont de Fer : lucie.herber@loire-atlantique.fr
- RNR Étangs du Petit et du Grand Loc'h : stephane.basck@fdc56.fr
- RNR Landes de Monteneuf : nicole.meunier@leslandes.bzh
- RNR Landes et marais de Glomel : a.m.v@free.fr
- RNR Landes et tourbières du Cragou et du Vergam : emmanuel.holder@bretagne-vivante.org
- RNR Landes, prairies et étangs de Plounérin : david.menanteau@lannion-tregor.com
- RNR Marais de Sougeal : aurelien.bellanger@ccdol-baiemsm.bzh
- RNR Sillon de Talbert : maison-littoral-pleubian@orange.fr
- RNR Presqu'île de Crozon : erb@comcom-crozon.bzh

Qu'est-ce qu'une réserve de chasse et de faune sauvage ?

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sont créées par le préfet de département, à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale des chasseurs lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général.

Ces réserves ont vocation à :

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- Assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

On peut distinguer plusieurs types de réserves de chasse et de faune sauvage dont :

- Les réserves obligatoires des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) : toute ACCA ou AICA est tenue de mettre en réserve 10% du territoire de l'association ;
- Les réserves volontaires des sociétés de chasse ou des chasses privées ;
- Les réserves initiées par la Fédération Départementale des Chasseurs pour des motifs d'intérêt général ;
- Les réserves du domaine public fluvial et du domaine public maritime initiées par l'État.

La loi prévoit par ailleurs la possibilité de constituer en réserves nationales les réserves de chasse et de faune sauvage qui présentent une importance particulière, du fait de leur étendue, des espèces menacées et remarquables qu'elles abritent, ou des études scientifiques et techniques qui y sont menées. Créées par arrêté ministériel, ces réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS) s'appuient sur un comité directeur, un programme de gestion et un personnel dédié. Le fonctionnement, les objectifs et le niveau de protection s'apparentent à ceux des réserves naturelles nationales et régionales.

Les RCFS et les RNCFS sont des zones de quiétude pour les animaux. La pratique de la chasse y est interdite, ainsi que toute activité susceptible de déranger la faune sauvage. L'arrêté d'institution de la réserve peut réglementer ou interdire l'accès des véhicules voire des piétons, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores, la prise d'images et de sons, ainsi que certaines pratiques agricoles. L'arrêté d'institution de la RCFS peut aussi prévoir la restauration de biotopes.

Les réserves de chasse et de faune sauvage en Bretagne

La Bretagne fait état de : 281 réserves d'ACCA, 26 réserves de chasse du domaine public fluvial, 41 réserves de chasse du domaine public maritime et une réserve nationale de chasse et de faune sauvage qui correspond à la RNCFS du Golfe du Morbihan, la plus grande RNCFS de France métropolitaine et la seule située exclusivement sur le domaine public maritime. Cette réserve est gérée par l'Office français de la biodiversité (OFB) et les activités y sont strictement encadrées pour protéger les populations d'oiseaux migrateurs et leurs habitats. L'OFB est gestionnaire d'un second site en Bretagne : la RCFS de l'île de Béniguet, un des sites les plus importants de France métropolitaine pour la reproduction des oiseaux marins et littoraux.

Les démarches pour une demande de manifestation en RCFS

Toute manifestation en réserve de chasse et de faune sauvage doit faire l'objet d'une demande auprès des autorités compétences qui se prononcent sur la conformité de la demande avec la réglementation du site. En l'absence d'autres types de protection à prendre en compte, il est nécessaire de se rapprocher des ACCA pour les réserves d'ACCA et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour les RCFS situées sur le domaine public fluvial ou le domaine public maritime. Concernant les deux sites gérés par l'OFB, ce-dernier fait office d'interlocuteur unique puisque l'établissement public est à la fois opérateur Natura 2000, gestionnaire de la RNCFS du Golfe du Morbihan, et propriétaire et gestionnaire de la RCFS de Béniguet.

Vos contacts en région :

Les fédérations départementales des chasseurs :

- Fédération des Côtes d'Armor : fdc22@wanadoo.fr
- Fédération du Finistère : federation.chasseurs29@fdc29.com
- Fédération d'Ille-et-Vilaine : fdc35@fdc35.com
- Fédération du Morbihan : contact@fdc56.fr

Les DDTM pour les RCFS du domaine public fluvial et du domaine public maritime :

- DDTM des Côtes d'Armor : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr (service environnement)
- DDTM du Finistère : ddtm-seb@finistere.gouv.fr (service eau et biodiversité)
- DDTM d'Ille-et-Vilaine : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr (service eau biodiversité)
- DDTM du Morbihan : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr (service eau nature et biodiversité)

L'Office français de la biodiversité pour la RNCFS du Golfe du Morbihan et la RCFS de Béniguet :

- RNCFS du Golfe du Morbihan : jerome.cabelguen@ofb.gouv.fr
- RCFS de Béniguet : myriam.queguen@ofb.gouv.fr

Qu'est-ce qu'une réserve biologique ?

Établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964, l'Office national des forêts gère les forêts publiques qui appartiennent à l'État (forêts domaniales), aux collectivités (communes, départements, régions) ou à certaines personnes morales (établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne).

La valeur patrimoniale élevée d'un site, le besoin d'une protection réglementaire renforcée ou d'une gestion conservatoire spécifique peuvent justifier la mise en œuvre d'un statut d'aires protégées propre aux forêts publiques : les réserves biologiques. Ces réserves disposent d'un gestionnaire unique, d'un comité de suivi et d'un plan de gestion particulier en cohérence avec les aménagements forestiers. Deux variantes existent, sans hiérarchie de statuts, visant des objectifs différents et complémentaires : les réserves biologiques intégrales (RBI) et les réserves biologiques dirigées (RBD).

Les RBI constituent des espaces-témoins voués à la libre évolution des forêts, des observatoires de la dynamique naturelle des forêts sur le long terme. L'objectif est de créer un réseau national représentatif des forêts françaises. Elles peuvent donc concerner tous types d'habitats forestiers remarquables ou communs. Le classement en RBI s'appuie sur des critères quantitatifs (taille minimale de 50 hectares en plaine et 100 hectares en montagne) et qualitatifs (essences indigènes, absence d'exploitation depuis 50 ans minimum, abondance du bois mort, présence d'espèces remarquables, etc.). Les interventions de gestion sont réduites au strict minimum : sécurisation des itinéraires de circulation longeant ou traversant la réserve, chasse aux ongulés lorsque l'équilibre est menacé, éradication d'espèces exotiques envahissantes.

Les RBD concernent des milieux ou espèces remarquables nécessitant une gestion conservatoire spécifique. Il s'agit le plus souvent de milieux ouverts enclavés dans un massif forestier. Les actions de gestion visant leur maintien sont donc autorisées : pastoralisme, entretien mécanique, travaux de gestion hydraulique, éradication d'espèces exotiques envahissantes, etc. La chasse aux petits gibiers est également possible.

Des réserves mixtes (une partie en RBI et une partie en RBD) peuvent également être créées.

Les réserves biologiques en Bretagne

En Bretagne, il existe trois réserves biologiques : la RBI du Bois du Loc'h en forêt domaniale de Landévennec (70 hectares), la RBI de la Butte de Malvrans en forêt départementale de Quénécan (113 hectares) et la RBD de la Tourbière de Coat-an-Hay en forêt domaniale de Coat-an-Noz et Coat-an-Hay (28 hectares).

Les démarches pour une demande de manifestation en réserve biologique

Les réserves biologiques n'ont pas vocation à accueillir le public, en dehors des sentiers de grande randonnée qui les longent ou les traversent. A titre exceptionnel et avant toute autre démarche, il est toutefois possible d'adresser une demande de manifestation auprès de

l'Office national des forêts pour la RBI du Bois du Loc'h et la RBD de la Tourbière de Coat-an-Hay, et auprès du Département du Morbihan pour RBI de la Butte de Malvran.

Vos contacts en région :

- RBI du Bois du Loc'h : paul.sansot@onf.fr
- RBD de la Tourbière de Coat-an-Hay : didier.sabbadin@onf.fr
- RBI de la Butte de Malvran : emmanuelle.morin@morbihan.fr

Qu'est-ce qu'un parc naturel marin ?

Les parcs naturels marins sont des outils de protection spécifiquement créés pour répondre aux enjeux du milieu marin, placés sous la tutelle de l'Office français de la biodiversité (OFB). Chaque parc a ses propres orientations de gestion, traduisant ses enjeux locaux, mais tous poursuivent trois objectifs : la connaissance du milieu marin, sa protection et le développement durable des activités maritimes. Le décret de création du parc naturel marin fixe les limites territoriales et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc. Composé d'acteurs locaux, le conseil de gestion est l'organe de gouvernance du parc : il élabore le plan de gestion du parc, programme les actions à mener, se prononce sur les activités soumises à autorisation dans l'emprise du parc et peut proposer aux autorités de l'État toute mesure de protection et de gestion durable nécessaire à la préservation de l'environnement.

Le parc naturel marin breton

En Bretagne, seul le parc naturel marin d'Iroise existe à ce jour. D'une superficie de 3500 km², son périmètre permet d'englober toutes les activités socio-économiques qui interagissent avec la biodiversité de la mer d'Iroise.

Le décret de création du parc a arrêté 10 orientations de gestion :

- Approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins ;
- Maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats ;
- Réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles ;
- Maîtrise des activités d'extraction de matériaux ;
- Exploitation durable des ressources halieutiques ;
- Soutien de la pêche côtière professionnelle ;
- Exploitation durable des champs d'algues ;
- Soutien aux activités maritimes sur les îles afin d'y maintenir une population d'habitants permanents ;
- Conservation et valorisation du patrimoine paysager, architectural, maritime et archéologique, notamment sous-marin, et des savoir-faire locaux ;
- Développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins.

L'équipe du parc comprend près d'une trentaine d'agent·e·s, dont plus de la moitié est chargée des opérations de terrain : suivis scientifiques, sensibilisation des publics et contrôle des usages. Certain·e·s agent·e·s sont en effet commissionné·e·s et assermenté·e·s pour faire

appliquer les réglementations en matière de contrôle des pêches, de police de l'environnement et de police des biens culturels.

Les démarches pour une demande de manifestation au sein d'un parc naturel marin

Sur saisine des services de l'État, le conseil de gestion du parc donne un avis sur les activités soumises à autorisation. Si l'activité est susceptible d'altérer notablement le milieu marin du parc, l'avis est alors « conforme », c'est-à-dire qu'il doit être obligatoirement suivi par les autorités publiques en charge du dossier. Les avis du parc ne sont pas limités aux seules activités qui se déroulent dans son périmètre : il est légitime à se prononcer sur tous les projets qui peuvent avoir un impact dans son périmètre, même si l'origine en est extérieure. Les demandes de manifestation au sein d'un parc naturel marin peuvent faire l'objet d'un échange préalable avec les services du parc, avant l'envoi du dossier aux services de l'État. Le Parc peut fournir un conseil et rappeler les enjeux de la zone dans laquelle la manifestation est prévue.

Vos contacts en région :

- Parc naturel marin d'Iroise : parcmarin.iroise@ofb.gouv.fr

Qu'est-ce qu'un arrêté préfectoral de protection ?

Trois types d'arrêté préfectoral de protection sont distingués :

- Mis en œuvre depuis 1976, **l'arrêté préfectoral de protection de biotope** (milieu de vie) permet de prescrire des mesures pour préserver les milieux nécessaires à la survie (alimentation, reproduction ou repos) de spécimens d'une ou plusieurs espèces protégées. Il peut s'agir de mares, marais, haies, bosquets, landes, dunes ou pelouses, ou encore de bâtiments, ouvrages, mines ou carrières. L'arrêté préfectoral peut également interdire certaines pratiques pour maintenir l'équilibre biologique et la fonctionnalité du milieu (brûlage des chaumes, destruction des talus et des haies, épandage de produits antiparasitaires, etc.). Ces mesures et interdictions peuvent concerner un même biotope sur plusieurs sites et plusieurs biotopes au sein du même site. La création de l'arrêté de protection de biotope est à l'instigation du préfet de département, souvent sur proposition d'associations de protection de la nature.
- Instauré en 2015, **l'arrêté préfectoral de protection de géotope** (site d'intérêt géologique) permet de prendre des mesures pour empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation d'un site préalablement identifié sur la liste départementale des sites d'intérêt géologique devant faire l'objet d'une protection. Cet outil récent est encore peu mis en œuvre à l'échelle nationale.
- Créé en 2018, **l'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel** (unité naturelle essentiellement caractérisée par sa végétation) permet de protéger les habitats naturels de toute destruction, altération ou dégradation, du fait de leur simple existence et non plus en raison des espèces protégées qu'ils abritent. Après une phase de consultation, l'État a validé une liste reprenant l'ensemble des 132 habitats d'intérêt communautaire, à laquelle s'ajoutent 24 autres habitats naturels importants pour la biodiversité française. Dernier en date, l'outil offre pour l'instant peu de retours d'expériences.

Les arrêtés préfectoraux de protection en Bretagne

En Bretagne, 85 arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont dénombrés, dont la moitié se trouve en Finistère. Aucun arrêté préfectoral de protection de géotope ou d'habitat naturel n'a été mis en œuvre à ce jour. Souvent inscrits dans d'autres périmètres, certains sites qui bénéficient d'un arrêté préfectoral de protection de biotope possèdent un gestionnaire, d'autres en sont dépourvus.

Les démarches pour une demande de manifestation sur un site protégé par un arrêté préfectoral de protection

Pour organiser une manifestation sur un site bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, géotope ou habitat naturel, il est nécessaire de respecter les mesures et interdictions spécifiques prises pour chaque site. Ces arrêtés interdisent toute action dégradante, destructrice ou perturbante au sein du périmètre protégé. Les manifestations peuvent donc être interdites de manière temporaire ou permanente par la réglementation du site. Pour prendre connaissance de l'arrêté et recevoir des conseils quant à la

compatibilité de l'événement sur le site, la Direction départementale des territoires et de la mer concernée doit être contactée.

Vos contacts en région :

- DDTM des Côtes d'Armor : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr (service environnement)
- DDTM du Finistère : ddtm-seb@finistere.gouv.fr (service eau et biodiversité)
- DDTM d'Ille-et-Vilaine : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr (service eau biodiversité)
- DDTM du Morbihan : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr (service eau nature et biodiversité)

Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ?

Les missions d'un Parc naturel régional sont fixées par le Code de l'environnement :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- L'aménagement du territoire ;
- Le développement économique et social ;
- L'accueil, l'éducation et l'information ;
- L'expérimentation et l'innovation.

Pour classer un territoire en Parc naturel régional, un projet de développement durable doit être co-construit par la Région et les acteurs locaux et énoncé dans une charte. Après enquête publique, la charte est approuvée par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) et décret du premier ministre. La mise en œuvre du projet de territoire est confiée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, constitué des structures signataires de la charte. L'organe délibérant est le comité syndical, composé de représentant·e·s des structures. Sur le terrain, une équipe technique pluridisciplinaire déploie les actions du Parc.

Bien souvent, les Parcs naturels régionaux portent une mission de développement intégrée des activités sportives et culturelles en lien avec les espaces naturels et ils sont aussi opérateurs locaux des sites Natura 2000 de leur territoire, gestionnaires de terrains appartenant aux Départements ou au Conservatoire du littoral et même propriétaires de sites naturels. Ils constituent donc des interlocuteurs privilégiés pour les demandes de manifestations en espaces naturels.

Les parcs naturels régionaux en Bretagne

A ce jour, il existe deux Parcs naturels régionaux en Bretagne : le Parc naturel régional d'Armorique (PNRA) et le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan (PNRGM). Un projet de 3ème Parc naturel régional est en cours d'élaboration : le projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance - Côte d'Émeraude.

Le PNRA est opérateur local de 6 sites Natura 2000 (Complexe du Menez Hom – Argol ; Forêt du Cranou - Menez Meur ; Monts d'Arrée centre et est ; Ouessant-Molène ; Rade de Brest - estuaire de l'Aulne ; Forêt d'Huelgoat), gestionnaire local de terrains du Département du Finistère et du Conservatoire du littoral, et propriétaire de quelques parcelles.

Le PNRGM est opérateur local de 4 sites Natura 2000 (Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys ; Golfe du Morbihan ; Rivière de Pénerf ; Rivière de Penerf, marais de Suscinio) et gestionnaire de l'île d'Ilur, propriété du Conservatoire du littoral.

Les démarches pour une demande de manifestation en Parc naturel régional

Au titre du Parc naturel régional, il n'existe pas de réglementation spécifique s'appliquant aux manifestations, en dehors de l'interdiction de publicité en espaces naturels étendue à

l'intérieur des agglomérations ([article L 581-8](#) du Code de l'Environnement). Toutefois, il est vivement conseillé d'informer l'équipe du Parc du projet de manifestation pour identifier les gestionnaires des espaces naturels concernés. Si la demande concerne un site Natura 2000 pour lequel le parc est opérateur local, il accompagnera la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 (**Cf. Fiche 3. Les sites Natura 2000**). Les Parcs donnent aussi des avis aux préfets dans le cadre des déclarations de manifestations sportives et culturelles.

Vos contacts en région :

- Parc naturel régional d'Armorique : contact@pnr-armorique.fr
- Parc naturel régional du Golfe du Morbihan : thomas.cosson@golfe-morbihan.bzh et anne.boulet@golfe-morbihan.bzh
- Projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude : contact@coeuverture.org

Qu'est-ce qu'un site inscrit et un site classé ?

Chaque département dispose d'une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Certains sites inscrits peuvent ensuite faire l'objet d'un classement pour accéder à un niveau de protection plus fort. L'inscription et le classement sont prononcés par arrêté du ministre chargé des sites ou par décret du Conseil d'État.

Dans l'esprit originel de la loi de 1930, l'inscription a été pensée comme une étape vers le classement. En pratique, les sites inscrits sont souvent d'un intérêt plus local ou viennent en complément de périmètres classés. La loi biodiversité de 2016 prévoit un réexamen des sites inscrits sous 10 ans avec 3 options possibles : le maintien de leur statut, le classement au titre de la loi de 1930 ou du Code du patrimoine, ou la désinscription lorsqu'ils font l'objet d'une double protection ou qu'ils sont irrémédiablement dégradés.

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site doit faire l'objet d'une information de l'administration en site inscrit et d'une autorisation spéciale de l'administration en site classé. En site classé, la publicité sous toutes ses formes et le camping sont par ailleurs interdits.

Les sites inscrits et classés en Bretagne

La Bretagne recense 184 sites inscrits et 167 sites classés. Les dossiers de proposition d'inscription ou de classement sont élaborés par la DREAL Bretagne, sous l'égide du préfet de département concerné.

Les démarches pour une demande de manifestation en site inscrit ou classé

Les procédures diffèrent selon le type de travaux et le régime auxquels ils sont soumis au titre du Code de l'urbanisme (travaux non soumis à autorisation d'urbanisme, travaux soumis à déclaration préalable d'urbanisme, travaux soumis à permis de construire, d'aménager, de démolir).

Néanmoins, la procédure au titre des sites inscrits et classés en Bretagne prévoit la production d'une évaluation des incidences Natura 2000.

- **En site inscrit**, les constructions et installations temporaires de moins de 3 mois liées à une manifestation sportive, culturelle ou touristique, doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux 4 mois avant l'événement ;
- **En site classé**, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux 2 mois avant l'événement. Il n'existe pas d'accord tacite en site classé : les travaux devront être autorisés par arrêté préfectoral.
- Au-delà de 3 mois, les constructions et installations temporaires sont en outre soumises à une déclaration préalable d'urbanisme auprès de la mairie, en site classé comme en site inscrit.

- **Pour les sites classés**, le délai de réponse de l'administration est de six mois dans le cas des demandes d'autorisation spéciale non cadrée par une procédure d'urbanisme. L'absence de réponse entraîne le refus.

	Sites inscrits	Sites classés
Constructions et installations de moins de 3 mois	Déclaration de travaux > 4 mois avant	Demande d'autorisation spéciale de travaux > 2 mois avant
Constructions et installations de plus de 3 mois	Déclaration de travaux en site inscrit et déclaration préalable d'urbanisme > 4 mois avant	Demande d'autorisation spéciale de travaux et déclaration préalable d'urbanisme > 2 mois avant

Vos contacts en région :

- DREAL Bretagne : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr (service patrimoine naturel)
- DDTM des Côtes d'Armor : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr (service environnement)
- DDTM du Finistère : ddtm-seb@finistere.gouv.fr (service eau et biodiversité)
- DDTM d'Ille-et-Vilaine : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr (service eau biodiversité)
- DDTM du Morbihan : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr (service eau nature et biodiversité)

Qu'est-ce qu'un Grand Site de France ?

Le label « Grand Site de France » est inscrit au Code de l'environnement ([Article L 341-15-1](#)) et est propriété de l'État. Il peut être attribué par le ministre chargé des sites à un **site classé de grande notoriété et de forte fréquentation**. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet. Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision ministérielle d'attribution fixe la durée du label (6 ans renouvelable, selon le règlement d'usage en vigueur).

Les Grands Sites de France souscrivent aux principes suivants :

- Le respect de « l'esprit des lieux » propre à chaque site est à la base de toute intervention sur un Grand Site ;
- Un Grand Site a une fonction majeure d'accueil des publics et de pédagogie ;
- La fréquentation d'un site doit être compatible avec sa conservation, ce qui veut dire que la fréquentation doit être maîtrisée et gérée ;
- Les habitant.e.s doivent être associé.e.s aux projets et à la vie du Grand Site ;
- Les retombées économiques du projet doivent bénéficier à l'ensemble du territoire et à sa région.

Le Réseau des Grands Sites de France rassemble les collectivités locales gestionnaires de Grands Sites ou engagées dans des « Opérations Grands Sites » visant à obtenir le label. Démarches partenariales associant l'État, les collectivités locales et les acteurs des sites, les Opérations Grands Sites reposent sur des mesures concrètes de restauration / préservation des qualités paysagères, naturelles et culturelles des sites, d'amélioration des conditions d'accueil des publics et de développement socio-économique local.

Les Grands Sites en Bretagne

La Bretagne compte trois Grands Sites de France : le Grand Site « Cap d'Erquy - Cap Fréhel », le Grand Site « Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon » et le Grand Site « Pointe du Raz en Cap Sizun ». Chaque Grand Site est géré par un organisme de gestion partenariale du site, qui coordonne la mise en œuvre du projet et est attributaire du label. Il s'agit souvent d'un syndicat mixte, pouvant associer, selon les cas, la Région, le Département, les intercommunalités et les communes. Le Grand Site « Pointe du Raz en Cap Sizun » fait exception avec deux organismes gestionnaires : la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz qui porte le label et met en œuvre la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables du territoire, et le Syndicat Mixte de la Pointe du Raz, en charge de l'accueil sur la partie la plus fréquentée du site.

Les démarches pour une demande de manifestation en Grand Site

Il n'existe pas de procédure au titre du label, ce sont les règles inhérentes aux différentes catégories de protections en présence sur le site qui s'appliquent : les aménagements et installations temporaires sont soumis à autorisation préalable et les dispositifs publicitaires sont interdits (**Cf. Fiche 12. Les sites inscrits et classés**).

Les trois Grands Sites Bretons comprennent par ailleurs des périmètres Natura 2000, pour lesquels l'organisme de gestion du Grand Site est l'opérateur local, mais aussi des propriétés du Conservatoire du littoral et des Départements, pour lesquelles l'organisme de gestion du Grand Site est le gestionnaire local. Il est donc conseillé de contacter en premier lieu l'organisme de gestion du Grand Site qui précisera les démarches à suivre au titre de Natura 2000 et vis-à-vis des propriétaires des terrains.

Vos contacts en région :

- Grand Site « Cap d'Erquy - Cap Fréhel » : natura2000@caperquyfrehel.fr
- Grand Site « Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon » : christophe.lepimpec@gavres-quiberon.fr
- Grand Site « Pointe du Raz en Cap Sizun » : erwan.stricot@cap-sizun.fr

Organiser un événement sportif, culturel ou touristique dans les espaces naturels protégés en Bretagne

le guide v1

Rédaction et mise en page : Delphine Even (VivArmor Nature) et Maud Bernard (Agence Bretonne de la Biodiversité) - **Relecture :** DREAL Bretagne, Région Bretagne, Office français de la biodiversité, Conseil départemental des Côtes d'Armor, Conseil départemental du Finistère, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Conseil départemental du Morbihan, Conservatoire du Littoral, Association AMIKIRO, Association CŒUR Emeraude, Association Les Landes, Association VivArmor Nature Bretagne Vivante, Cedre, Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne, Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz, Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Parc naturel marin d'Iroise, Parc naturel régional d'Armorique, Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, Réserve Naturelle Baie de Saint-Brieuc, Réserve Naturelle Nationale du Venec, Réserve naturelle régionale des landes et marais de Glomel, Réserve naturelle régionale des landes du Cragou et du Vergam, Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, Syndicat Mixte de la Ria d'Etel - **Graphisme (couverture) :** Marie Stum - **Partenaires professionnels :** Comité Régional du Tourisme, Comité Régional Olympique et Sportif Bretagne, Collectif des Festivals - **Crédits photographiques :** Randonnée sur le mont Saint-Michel de Brasparts et vue sur les Monts d'Arrée © Emmanuel Berthier. Festival d'art de l'Estran 2021, Lannion Trégor Communauté © Agence La Lanterne. Paddle en rade de Brest © Martin Viezzer.



www.biodiversite.bzh